II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 1/1999 DU CONSEIL D'ASSOCIATION

entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part

du 27 janvier 1999

modifiant le protocole n° 3 à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part

(1999/138/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part [1], signé à Bruxelles le 12 juin 1995, et notamment l'article 38 de son protocole n° 3 [2],

considérant que, afin d'assurer le bon fonctionnement du système de cumul élargi permettant d'utiliser des matières originaires de la Communauté européenne, de Pologne, de Hongrie, de la République tchèque, de la République slovaque, de Bulgarie, de Roumanie, de Lettonie, de Lituanie, d'Estonie, de Slovénie, de l'Espace économique européen (ci-après dénommé «EEE»), d'Islande, de Norvège ou de Suisse, des modifications doivent être apportées à la définition de la notion de «produits originaires» figurant dans le protocole n° 3;

considérant qu'il semble opportun de maintenir en application jusqu'au 31 décembre 2000 le système de taux forfaitaires prévu à l'article 15 du protocole n° 3, article relatif à l'interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane;

considérant que, compte tenu de la situation particulière qui existe entre la Communauté et la Turquie pour les produits industriels, il est justifié d'élargir le système de cumul à ces produits originaires de Turquie;

considérant que, afin de faciliter les échanges et de simplifier les charges administratives, il est souhaitable de modifier le texte des articles 3, 4 et 12 du protocole n° 3;

considérant que, dans la liste des ouvraisons ou transformations qui sont nécessaires pour que les matières non originaires obtiennent le caractère originaire, quelques corrections s'avèrent indispensables pour tenir compte de l'évolution des techniques de transformation et des situations de pénurie concernant certaines matières premières,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative est modifié comme suit.

1) L'article 1er, point i), est remplacé par le texte suivant:

«i) "Valeur ajoutée", le prix départ usine, diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui sont originaires des autres pays visés aux articles

[1] JO L 51 du 20. 2. 1998, p. 3.
[2] Le protocole n° 3 a été remplacé par la décision n° 3/98 du Conseil d'association (non encore publié au Journal officiel).

3 et 4, ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou en Lituanie.»

2) Les articles 3 et 4 sont remplacés par les textes suivants:

«Article 3

Cumul dans la Communauté

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, des produits sont considérés comme originaires de la Communauté s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires de la Communauté, de Lituanie, de Bulgarie, de Pologne, de Hongrie, de la République tchèque, de la République slovaque, de Roumanie, de Lettonie, d'Estonie, de Slovénie, d'Islande, de Norvège, de Suisse [y compris le Liechtenstein (*)] ou de Turquie (**) conformément aux dispositions du protocole relatif aux règles d'origine annexé aux accords entre la Communauté et chacun de ces pays, à condition que ces matières aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations au sein de la Communauté allant au-delà de celles visées à l'article 7 du présent protocole. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes.

2. Lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées au sein de la Communauté ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 7, le produit obtenu est considéré comme originaire de la Communauté uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires d'un des autres pays visés au paragraphe 1. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays qui a conféré la plus forte valeur aux matières originaires utilisées lors de la fabrication dans la Communauté.

3. Les produits originaires d'un pays mentionné au paragraphe 1, qui ne subissent aucune ouvraison ou transformation dans la Communauté, conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés dans un de ces pays.

4. Le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué qu'aux matières et aux produits qui ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles prévues dans le présent protocole.

La Communauté fournira à la Lituanie, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les détails des accords et des règles d'origine correspondantes, qui sont appliqués avec les autres pays mentionnés dans le paragraphe 1. La Commission des Communautés européennes publiera au *Journal officiel des Communautés européennes* (série C) la date à laquelle le cumul prévu au présent article peut être appliqué par les pays mentionnés au paragraphe 1 qui ont rempli les conditions nécessaires.

Article 4

Cumul en Lituanie

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, des produits sont considérés comme originaires de Lituanie s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires de la Communauté, de Lituanie, de Bulgarie, de Pologne, de Hongrie, de la République tchèque, de la République slovaque, de Roumanie, de Lettonie, d'Estonie, de Slovénie, d'Islande, de Norvège, de Suisse [y compris le Liechtenstein (*)] ou de la Turquie (**) conformément aux dispositions du protocole relatif aux règles d'origine annexé aux accords entre la Lituanie et chacun de ces pays, à condition que ces matières aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations au sein de la Lituanie allant au-delà de celles visées à l'article 7 du présent protocole. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes.

2. Lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées au sein de la Lituanie ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 7, le produit obtenu est considéré comme originaire de la Lituanie uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires d'un des autres pays visés au paragraphe 1. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays qui a conféré la plus forte valeur aux matières originaires utilisées lors de la fabrication en Lituanie.

3. Les produits originaires d'un pays mentionné au paragraphe 1, qui ne subissent aucune opération en Lituanie, conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés dans un de ces pays.

4. Le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué qu'aux matières et aux produits qui ont acquis le caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles prévues au présent protocole.

La Lituanie fournira à la Communauté, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les détails des accords et de leurs règles d'origine correspondantes, qui sont appliqués avec les autres pays mentionnés au paragraphe 1. La Commission des Communautés européennes publiera au *Journal officiel des Communautés européennes* (série C) la date à laquelle le cumul prévu au présent article peut être appliqué par les pays mentionnés au paragraphe 1 qui ont rempli les conditions nécessaires.

(*) La principauté du Liechtenstein est en union douanière avec la Suisse et est une partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen.

(**) Le cumul prévu au présent article ne s'applique pas aux matières originaires de Turquie qui sont reprises dans la liste de l'annexe V du présent protocole.»

3) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies à tout moment et sans interruption dans la Communauté ou en Lituanie, sous réserve de l'article 2, paragraphe 1, point c), des articles 3 et 4 et du paragraphe 3 du présent article.

2. Lorsque des marchandises originaires exportées de la Communauté ou de la Lituanie vers un autre pays y sont retournées, sous réserve des articles 3 et 4, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il ne puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées

et

b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

3. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou une transformation effectuée en dehors de la Communauté ou en Lituanie sur les matières exportées de la Communauté ou de Lituanie et ultérieurement réimportées, à condition:

a) que lesdites matières soient entièrement obtenues dans la Communauté ou en Lituanie ou qu'elles y aient subi une ouvraison ou une transformation allant au-delà des opérations insuffisantes énumérées à l'article 7 avant leur exportation

et

b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées

et

ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la Communauté ou de la Lituanie par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

4. Pour l'application du paragraphe 3, les conditions énumérées au titre II et concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou transformations effectuées en dehors de la Communauté ou de la Lituanie. Néanmoins, lorsque, sur la liste de l'annexe II, une règle fixant la valeur maximale de toutes matières non originaires mises en œuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre sur le territoire de la partie concernée et la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la Communauté ou de la Lituanie par application du présent article ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.

5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, on entend par "valeur ajoutée totale" l'ensemble des coûts accumulés en dehors de la Communauté ou de la Lituanie, y compris la valeur des matières qui y sont ajoutées.

6. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste de l'annexe II ou qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'article 6, paragraphe 2.

7. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

8. Les ouvraisons ou transformations effectuées en dehors de la Communauté ou de la Lituanie, telles que prévues au présent article, sont réalisées sous couvert du régime de perfectionnement passif ou de systèmes similaires.»

4) Aux articles 13, 14, 15, 17, 21, 27, 30 et 32, les termes «visés à l'article 4» sont remplacés par les termes «visés aux articles 3 et 4».

5) À l'article 15, point 6, dernier alinéa, la date du «31 décembre 1998» est remplacée par celle du «31 décembre 2000».

6) À l'article 26, paragraphe 1, l'expression «C2/CP3» est remplacée par l'expression «CN22/CN23».

7) À l'annexe I, note 5.2:

a) entre les tirets:

«— les filaments artificiels»

et

«— les fibres synthétiques discontinues de polypropylène»,

le tiret suivant est inséré:

«— filaments conducteurs électriques»;

b) le cinquième exemple («un tapis touffeté ... sont réunies») est supprimé.

8) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) les données suivantes sont insérées entre les données relatives aux positions SH 2202 et 2208:

«Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou	(4)
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol. ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication dans laquelle: — à partir de matières non classées dans les nos 2207 ou 2208»	

b) les données relatives au chapitre 57 sont remplacées par le texte suivant:

«Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles:		
	— en feutre aiguilleté	Fabrication à partir (1): — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: — des fils de filaments de polypropylène du no 5402 — des fibres discontinues de polypropylène des nos 5503 ou 5506 — des câbles de filaments de polypropylène du no 5501 dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit — du tissu de jute peut être utilisé en tant que support	
	— en autres feutres	Fabrication à partir (1): — de fibres naturelles, non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles	
	— autres	Fabrication à partir (1): — de fils de coco ou de jute (a) — de fils de filaments synthétiques ou artificiels — de fibres naturelles ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — du tissu de jute peut être utilisé en tant que support	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.
(a) L'utilisation de fils de jute est autorisée à partir du 1er juillet 2000.»

c) les données relatives à la position SH 7006 sont remplacées par le texte suivant:

«7006	Verre des nos 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières:		
	— plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semi-conductrices selon les standards SEMII (1)	Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) du no 7006	
	— autres	Fabrication à partir des matières du no 7001	

(1) SEMII — Semiconductor Equipment and Materials Institute Incorporated.»

d) les données relatives à la position SH 7601 sont remplacées par le texte suivant:

«7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit ou fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium»	

9) L'annexe suivante est insérée:

«*ANNEXE V*

Liste des chapitres et positions du système harmonisé (SH) des matières originaires de Turquie auxquelles les dispositions des articles 3 et 4 ne sont pas applicables

Chapitre 1	
Chapitre 2	
Chapitre 3	
0401 à 0402	
ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yogourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0404 à 0410	
0504	
0511	
Chapitre 6	
0701 à 0709	

ex 0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, à l'exclusion du maïs doux du code 0710 40 00
ex 0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion du maïs doux du code 0711 90 30
0712 à 0714	
Chapitre 8	
ex Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté du code 0903
Chapitre 10	
Chapitre 11	
Chapitre 12	
ex 1302	Matières pectiques, pectinates et pectates
1501 à 1514	
ex 1515	Autres graisses et huiles végétales (à l'exclusion de l'huile de jojoba et ses fractions) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
ex 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, à l'exclusion des huiles de ricin hydrogénées, dites "opalwax"
ex 1517 et ex 1518	Margarines, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
ex 1522	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales, à l'exclusion des dégras
Chapitre 16	
1701	
ex 1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés à l'exclusion des positions 1702 11 00, 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 50 00 et 1702 90 10
1703	
1801 et 1802	
ex 1902	Pâtes alimentaires farcies contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, de mollusques ou autres invertébrés aquatiques, de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature
ex 2001	Concombres et cornichons, oignons, chutney de mangues, fruits du genre *Capsicum* autres que les piments doux ou poivrons, champignons et olives, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
2002 et 2003	
ex 2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du code n° 2006, à l'exclusion des pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons et du maïs doux
ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du code n° 2006, à l'exclusion des pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons et du maïs doux
2006 et 2007	
ex 2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion du beurre d'arachide, des cœurs de palmier, du maïs, des ignames, patates douces et parties comestibles de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, des feuilles de vigne, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de plantes
2009	

ex 2106	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants
2204	
2206	
ex 2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol. ou plus obtenu à partir de produits agricoles figurant dans la présente liste
ex 2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol. obtenu à partir de produits agricoles figurant dans la présente liste»
2209	
Chapitre 23	
2401	
4501	
5301 et 5302	

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 1999.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1999.

Par le Conseil d'association
Le président
A. SAUDARGAS